

Arrêt

n° 182 832 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 177 719 du 14 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, avait introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2005.

Le 25 avril 2006, le Commissaire adjoint prend une décision confirmative de refus de séjour, décision à l'encontre de laquelle le requérant se pourvoit devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt n° 1662511 du 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension et la requête en annulation.

Le 26 février 2007, le requérant est mis en possession d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Une deuxième demande d'asile est introduite le 21 février 2007. En date du 12 avril 2007, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision confirmative de refus de séjour. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat sera également rejeté par un arrêt n° 181383 du 20 mars 2008.

1.3. Le 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande pour défaut de documents d'identité. Le recours en annulation initié contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 44 620 du 8 juin 2010 du Conseil de céans.

1.4. Le 31 juillet 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, demande accompagnée d'une copie de son passeport national. Cette demande fit l'objet, d'une première décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire du 10 avril 2013. Ces décisions furent entreprises devant le Conseil de céans.

Ces actes font entretemps l'objet d'un retrait par la partie défenderesse de sorte que l'arrêt n° 110.358 du 23 septembre 2013 du Conseil de céans, rejettait ledit recours.

1.5. Le 25 août 2011, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 13 septembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

«

Monsieur N. I., S. (R.N. ...)

Né à Kinshasa, le 13.03.19...

Nationalité: Congo (Rép. dém.)

Adresse; rue C.... (TOU),

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée recevable en date du 20/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est rejetée.

Motif:

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait bénéficier des soins médicaux requis au Congo.

le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis médical rendu le 17/08/2011, il affirme qu'il ressort des pièces médicales transmises par le requérant qu'il présente une arthrose lombaire débutante entraînant des lombalgies stabilisées par prise de traitement médicamenteux. Si cela s'avère nécessaire, un suivi en orthopédie est requis.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressé, le Médecin de l'Office des Etrangers a consulté Dr. M. médecin de référence auprès de l'Ambassade de Belgique au Congo. Celui-ci nous informe, dans son courriel du 07/05/2008, que le pays est bien pourvu en cliniques, en médecins généralistes et en médecins spécialistes en chirurgie orthopédique et que les soins sont disponibles au Congo. La liste nationale des médicaments atteste que les différentes médications administrées au requérant existent toutes sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer au Congo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (RÉP. DÉM.).

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS1), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... De plus, ses parents ainsi que ses frères et sœurs vivent à Kinshasa (selon ses dires lors de sa procédure d'asile) pourraient l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire ses soins. En outre, le requérant nous indique également qu'il est en possession d'une licence en droit rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait travailler au pays d'origine et financer ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures;

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.

- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.»

1.6. Le 27 aout 2012, il introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. En date du 10 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande, décision qui sera notifiée le 21 juin 2013.

1.7. A la même date, soit le 10 avril 2013, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire, annexe 13 et ce relativement aux décisions de refus d'octroi de la qualité de réfugié, décisions du 28 avril 2006 et du 17 avril 2007.

1.8. Le 23 aout 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande sera déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2013, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours initié (enrôlé sous le numéro X) contre ces décisions s'est soldé par un arrêt de rejet, n° 110358 du 23 septembre 2013, les décisions ayant fait l'objet de retrait.

1.9. Le 29 décembre 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger. En date du 30 décembre 2011, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il est transféré au Centre des illégaux de Vottem.

1.10. Le 19 septembre 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies).

1.11. Le 30 novembre 2016, le requérant est effectivement rapatrié à destination de Kinshasa.

2. De la recevabilité du recours

2.1. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge et qui doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours. Le constat de l'irrecevabilité du recours suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été rapatrié vers Kinshasa en manière telle que les parties requérante et défenderesse conviennent de ce que le recours est devenu sans objet.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE